

<b>194.</b> Décision du 10 mars 1880 autorisant M. Viénot à ouvrir une imprimerie à Papeete.....	113
<b>195.</b> Arrêté du 10 mars 1880 rattachant la direction des affaires indigènes au secrétariat du Gouvernement.....	114
<b>196.</b> Décision du 13 mars 1880 imputant au budget local de 1879 la dépense résultant de l'achat et du transport de quatre bouées..	115
<b>197.</b> Arrêté du 16 mars 1880 abrogeant celui du 2 décembre 1876 concernant l'administration des Océaniens étrangers.....	115
<b>198.</b> Décision du 16 mars 1880 accordant des gratifications à divers chefs de district.....	116
<b>199.</b> Décision du 19 mars 1880 supprimant le 2 <sup>e</sup> paragraphe de la décision du 23 février 1880 concernant les suppléments à allouer à divers marins composant l'équipage du vapeur <i>Eva</i> ...	117
<b>200.</b> Décision du 25 mars 1880 nommant M. Bouvier juge au tribunal criminel, aux lieu et place de M. Petitjean, dans l'affaire suivie contre Dumont.....	118
<b>201.</b> Déclaration du Roi du 29 mars 1880 portant remise au Commandant de ses droits et pouvoirs pendant son absence de Papeete.	118
<b>202.</b> Déclaration et Ordre du 29 mars 1880 relatifs à la remise au Commandant des droits et pouvoirs du Roi pendant son absence de Papeete. ....	119
<b>203.</b> Arrêté du 31 mars 1880 créant une inspection des affaires indigènes.....	119
<b>204.</b> Ordre du 31 mars 1880 portant nomination d'un inspecteur des affaires indigènes.....	120
<b>205 à 221.</b> Nominations, mutations, etc.....	121

---

**N° 181.** — *CIRCULAIRE ministérielle portant envoi du décret qui promulgue la déclaration signée entre la France et la Grande-Bretagne pour régler l'assistance due aux marins français et britanniques délaissés (décret y annexé).*

( 3<sup>e</sup> Direction: Services administratifs; 4<sup>e</sup> bureau: Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 11 décembre 1879.

MESSIEURS, — Vous trouverez ci-après reproduit un décret du 20 novembre dernier portant promulgation de la déclaration signée le 5 du même mois, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins français et britanniques délaissés.

En prenant connaissance de cette déclaration, vous remarquerez d'abord qu'elle n'est pas applicable au marin délaissé dans le pays même auquel appartient le navire qu'il montait. Ainsi un marin anglais se trouvant en France après avoir servi sur un navire français n'aura pas droit à notre assistance, et devra, comme par le